



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-42 en date du 4 avril 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la société TDCI pour les installations classées
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite
sur la commune de Dangé-Saint-Romain**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société Décap Center Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les chaumes aux Moines », commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 février 2011 identifiant la société sous la dénomination sociale « TDCI » ;

Vu le rapport de vérification des effluents atmosphériques du four de décapage thermique réalisé par le bureau d'études Dekra, daté du 2 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 mars 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé :

- des déchets de bois servent de combustible pour le four de décapage thermique ;
- les rejets atmosphériques du four de décapage ne respectent pas les valeurs limites des concentrations des paramètres acide cyanhydrique (HCN), monoxyde de carbone (CO) et composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;
- les rejets atmosphériques du four de décapage ne respectent pas les valeurs limites des flux du paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et la santé des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TDCI de respecter les prescriptions des articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Exploitant

La société TDCI, située route de Buxières sur la commune de Dangé-Saint-Romain, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 24 heures, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en utilisant le gaz naturel comme seul combustible pour le four de décapage thermique.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en respectant les valeurs limites des concentrations des paramètres listés pour les rejets atmosphériques ;
- de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en respectant les valeurs limites des flux des paramètres listés pour les rejets atmosphériques.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques

publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles”) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

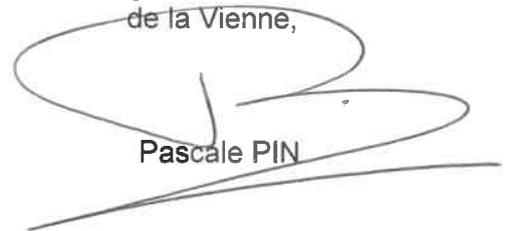
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement et le maire de Dangé-Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société TDCI,

- et dont copie sera transmise à :
 - madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement,
 - monsieur le maire de Dangé-Saint-Romain.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

